

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frats de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 54-097 du 17 mai 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « United Agencies » (p. 375).*
- Arrêté Ministériel n° 54-098 du 17 mai 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Moncar Publicité » (p. 376).*
- Arrêté Ministériel n° 54-099 du 17 mai 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Magastus Modernes » (p. 376).*
- Arrêté Ministériel n° 54-100 du 18 avril 1954 fixant les prix et conditions de vente des Viandes de boucherie (p. 377).*
- Arrêté Ministériel n° 54-101 du 18 mai 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Financement pour le Crédit Autos Motos So.Fi.Cam. » (p. 378).*
- Arrêté Ministériel n° 54-102 du 18 mai 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de l'Hôtel d'Europe » (p. 379).*

ARRÊTÉ

DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté du 10 mai 1954 plaçant une sténo-dactylographe en position de disponibilité pour une période d'un an (p. 379).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

- Conférences Internationales (p. 379) et (p. 380).*

- Avis de vacance d'emploi à la Trésorerie Générale des Finances (p. 380).*

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

- Circulaire des Services Sociaux n° 54-20 relative à la journée du 27 mai (jour chômé) (p. 380).*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

- État des condamnations du Tribunal de Première Instance (p. 380).*

INFORMATIONS DIVERSES

- Commémoration du 60^{me} anniversaire de la reprise des Jeux Olympiques (p. 380).*

- Salle Garnier : Hommage à Saint-Saëns (p. 381).*

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 381 à 396).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 54-097 du 17 mai 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « United Agencies ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 2 avril 1954 par M. Pierre Coemans, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « United Agencies » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 23 mars 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 avril 1954,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « United Agencies », en date du 23 mars 1954, portant :

1° — changement de la dénomination sociale qui devient : « Bluebell Sales Co » (article 1^{er} des statuts) ;

2° — modification de l'article 2 des statuts se rapportant au siège social.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-098 du 17 mai 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Moncar Publicité ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Moncar Publicité », présentée par M. Florent-Roger Giorcelli, hôtelier, demeurant à Monaco, « Hôtel Bristol », 25, boulevard Albert 1^{er} ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 6 mars 1954 et 8 avril 1954 contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 avril 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Moncar Publicité » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 6 mars et 8 avril 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-099 du 17 mai 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Magasins Modernes ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Magasins Modernes », présentée par M. Paul, Guillaume Schroeder, commerçant, demeurant à Beausolcil, 1, avenue du Général de Gaulle ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco les 15 février et 22 avril 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 avril 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Magasins Modernes » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 15 février et 22 avril 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le

« Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 54-100 du 18 mai 1954 fixant les prix et conditions de vente des viandes de boucherie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 304 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-184 du 10 octobre 1953 fixant les prix et conditions de vente des viandes de boucherie ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-019 du 22 janvier 1954 fixant les prix et conditions de vente des viandes de boucherie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 54-019 du 22 janvier 1954 fixant les prix et conditions de vente des viandes de boucherie est abrogé.

ART. 2.

Le barème de vente figurant à l'annexe 1 de l'Arrêté Ministériel n° 54-019 du 22 janvier 1954 précité est remplacé, à compter du mardi 18 mai 1954, par le barème annexé au présent Arrêté.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté affiché au Ministère d'État le 18 mai 1954.

ANNEXE

BŒUF

Prix moyen pondéré des achats pendant la semaine précédente, taxe non comprise, carcasse entière ou demi-bête

150 160 170 180 190 200 210 220 230 240 250 260 270 280 290 300

Prix de vente au détail :

Filet Hors Taxation.

Morceaux à rôtir :

a) Faux-filet, Rumsteack, Noix, Entrecôte

560 580 600 620 640 650 670 690 710 730 740 760 780 800 820 830

b) Tranche grasse, Sous-Noix, Épaule, Bavette	440	450	470	480	500	510	530	540	560	580	590	610	620	640	650	670
Morceaux à braiser restant de l'épaule, Collier, Nerveux de sous-noix, Dessus de côte	260	270	280	290	300	310	325	335	350	360	370	380	390	400	410	420
Morceaux à bouillir :																
avec os	95	100	105	110	115	120	125	130	135	140	145	150	155	160	165	170
sans os	155	160	170	175	180	190	200	205	210	220	225	235	240	250	260	270

VEAU

Prix moyen pondéré des achats pendant la semaine précédente, taxe non comprise, carcasse entière ou demi-bête .	210	230	250	270	290	310	330	350	370	390	410	420	430	440	450	460
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Prix de vente au détail :

Escalopes	540	570	600	630	660	690	720	750	780	810	840	860	880	890	910	930
Longe et filet mignon	470	490	520	550	580	600	630	660	680	710	740	760	770	790	800	820
Côtelettes	420	450	470	500	530	550	580	600	630	660	680	700	710	720	730	740
Épaule	450	470	500	520	540	570	590	620	640	660	690	700	710	720	740	760
Flanchet avec os, Collier, Poitrine avec os	200	210	230	240	260	270	290	300	320	340	350	360	370	375	380	390

Arrêté Ministériel n° 54-101 du 18 mai 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Financement pour le Crédit Autos Motos So.Fi. Cam. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Financement pour le Crédit Autos Motos So.Fi. Cam. », présentée par M. Walter Watney, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Auguste Settime, notaire à Monaco, les 26 octobre 1953 et le 27 avril 1954, contenant les statuts de ladite Société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Vingt Mille (20.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mai 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société de Financement pour le Crédit Autos Motos So.Fi. Cam. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 26 octobre 1953 et 27 avril 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,
Henry Soum.*

Arrêté Ministériel n° 54-102 du 18 mai 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société anonyme de l'Hôtel d'Europe ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de l'Hôtel d'Europe », présentée par Madame Antonina-Florentina, dite Antoinette Dompé, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. François Camille-Louis Giordelli, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Mer, ruelle St-Jean;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 11 mars 1954, conterant les statuts de ladite société au capital de Douze Millions (12.000.000) de francs, divisé en Mille Deux Cent (1.200) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mai 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de l'Hôtel d'Europe » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 mars 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du 10 mai 1954 plaçant une sténo-dactylographe en position de disponibilité pour une période d'un an.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu la requête présentée, le 11 mars 1954, par la dame Boin Gilberte, épouse Benini, sténo-dactylographe au Greffe Général, tendant à obtenir le renouvellement pour une durée d'un an, de sa mise en position de disponibilité pour convenances personnelles ;

Vu les articles 46 et suivants de l'Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n° 242 du 14 juin 1950;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Boin Gilberte, épouse Benini, sténo-dactylographe au Greffe Général, est placée sur sa demande, pour une nouvelle durée d'un an, à compter du 1^{er} mai 1954, en position de disponibilité.

Fait à Monaco, le 10 mai 1954.

Le Directeur
des Services Judiciaires,
Marcel PORTANIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Conférences Internationales.

La Principauté a été représentée au XIV^{me} Congrès International de Médecine et de Pharmacie militaires qui vient de se tenir à Buenos-Aires du 21 au 28 avril 1954, par son Consul dans cette ville, M. le Dr. Wenceslao Escalante.

M. Escalante a également représenté la Principauté aux réunions du Comité International de Médecine et de Pharmacie Militaires.

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince a été également représenté par son Consul Général à La Haye, M. Jean-Jacques Rey, à la Conférence Intergouvernementale qui a été réunie à La Haye sur l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, en vue de rédiger et, éventuellement, d'adopter une Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Cinquante-six Etats ont pris part à cette conférence qui s'est tenue du 21 avril au 14 mai 1954 ; leurs délégations ont établi le texte d'une Convention et d'un Protocole. Ces deux actes ont été signés le 14 mai 1954, sous réserve de ratification, par M. Jean-Jacques Rey au nom du Gouvernement Princier.

Avis de vacance d'emploi à la Trésorerie Générale des Finances.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de Commis-Comptable temporaire est actuellement vacant à la Direction du Budget et du Trésor (Trésorerie Générale des Finances).

Les candidats à cet emploi qui devront :

- 1° être de nationalité monégasque ;
- 2° âgés de 21 à 30 ans ;
- 3° posséder au moins 5 ans de pratique comptable, adresseront, avant le 31 mai 1954, une demande sur timbre au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Le concours aura lieu sur titres.

Dans le cas du dépôt de plusieurs candidatures un concours effectif comportant :

- 1° une épreuve écrite d'arithmétique ;
- 2° une épreuve orale de comptabilité élémentaire sera imposé aux candidats.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 54-20 relative à la journée du 27 mai (jour chômé).

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale du Travail, le jeudi 27 mai (Ascencien) est jour chômé.

1° — Rémunération du personnel payé au mois :

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée, pour le personnel payé au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel.

2° — Personnel rémunéré à l'heure :

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé cette journée ne serait pas chômée, elle sera payée sur la base du salaire horaire majoré de 100 %. En cas de récupération, elle sera payée sur la base du salaire horaire sans majoration.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations du Tribunal de Première Instance.

Le Tribunal de Première Instance dans son audience du 11 mai 1954, a prononcé les condamnations suivantes :

S. M.M., né le 14 décembre 1908 à Ain-Témouchent (Département d'Oran), de nationalité française, domicilié à Paris, condamné à 20 jours de prison (avec sursis) et 10.000 francs d'amende pour outrage public à la pudeur.

V. A.E.P., né le 11 avril 1936 à Monaco, de nationalité française, employé de bureau, domicilié à Monaco, condamné à 10.000 francs d'amende (avec sursis) pour outrage public à la pudeur.

T. J.A., né le 2 décembre 1926 à La Tronche (Isère), employé d'hôtel, sans domicile fixe, condamné à 4 mois de prison pour vols.

S. G., né le 26 janvier 1931 à Paris, de nationalité française, garçon d'écurie, domicilié à Cannes, condamné à 2 mois de prison (avec sursis), pour infraction à mesure de refoulement.

B. J. ép. T., née le 17 juin 1924 à Saint-Lunaire (I. et V.), de nationalité française, sans profession, demeurant à Nice, condamnée à 2 mois de prison et 10.000 francs d'amende par défaut pour grivèlerie.

G. G.R., né le 5 août 1934 à Monaco, de nationalité autrichienne, câbleur radio, demeurant à Beausoleil, condamné à 15 jours de prison (avec sursis) pour vol.

INFORMATIONS DIVERSES

Commémoration du 60^{me} anniversaire de la reprise des Jeux Olympiques.

Le Comité Olympique monégasque, que préside S.A.S. le Prince Pierre, a commémoré le 15 mai, le soixantième anniversaire de la création, en 1894, du Comité International Olympique qui, sur l'instigation du Baron Pierre de Coubertin, décidait la reprise, deux ans plus tard, des Jeux Olympiques interrompus depuis la fin du IV^{me} siècle après J.-C.

Les manifestations, prévues à cette occasion, étaient placées sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Antoinette, S.A.S. le Prince Pierre participant à cette date, à Athènes, aux assises du Comité International Olympique.

La principale manifestation s'est déroulée, en début de matinée, au Stade Louis II en présence de MM. Charles Palmaro, Jean-Charles Rey, Louis Orecchia et Gérard Marsan, Vice-Présidents du Comité Olympique monégasque ; M. Henri Crovetto, Trésorier général ; le Docteur Charles Bernasconi et M. Antoine Romagnan, conseillers techniques et M. P. Pierre Marsan, secrétaire général.

Toutes ces personnalités ainsi que les membres du Comité consultatif et les représentants des différentes sections sportives de la Principauté ont rendu hommage au drapeau olympique monégasque hissé sur le mât d'honneur du Stade Louis II.

Après la minute de silence observée à la mémoire du baron Pierre de Coubertin, la sonorisation du stade fit entendre notre hymne national.

Mentionnons, d'autre part, que dans le cadre de cette commémoration, deux séances cinématographiques étaient données,

respectivement le 15 mai, en soirée, à la Salle des Variétés (avec la projection du film réalisé à Helsinki à l'occasion des derniers Jeux Olympiques) et, le lendemain matin, au Cinéma des Beaux-Arts, (avec au programme « Les Dieux du Stade », documentaire sur les Jeux Olympiques de 1936 à Berlin).

Ph. F.

Salle Garnier : Hommage à Saint-Saëns.

Le 16 mai, sous l'habile direction du maître Richard Blareau, a été rendu un excellent hommage à Saint-Saëns, dont plusieurs opéras furent créés salle Garnier sous le règne du Prince Albert 1^{er}, Son Auguste Confrère de l'Institut de France.

Le prélude de « Déluge », le « Rouet d'Omphale », la « Danse Macabre », le « Carnaval des Animaux », et des extraits symphoniques de « Samson et Dalila », composaient le programme, donné avec le concours des solistes de l'Orchestre national de l'Opéra, solistes parmi lesquels se firent particulièrement applaudir MM. Raymond Gaulet, Jean-Max Clément, Marcel Peyssiès, Georges Désert, M^{mes} G. Borghini et Gastaldi.

S.M.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par Jugement, en date de ce jour, exécutoire par provision, le Tribunal de 1^{re} Instance a déclaré le sieur Pierre SOLAMITO, négociant en vins, 8, rue Plati, à Monaco, en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 18 février 1954.

M. Grésillon, Juge au siège, a été nommé Commissaire et M. Dumollard, syndic.

L'apposition des scellés a été ordonnée partout où besoin sera.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 mai 1954.

Le Greffier en Chef :

PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 3 décembre 1953, enregistré.

Entre la dame Italia CASADIO, épouse MALENFANT, commerçante, demeurant à Monaco, 4, rue des Spélugues, assistée judiciaire ;

Et le sieur Marcel MALENFANT, électricien, demeurant à Monaco, 4, rue des Spélugues.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Malenfant-Casadio au profit de la femme et aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 19 mai 1954.

Le Greffier en Chef :

PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Faillite du sieur Pierre SOLAMITO, négociant en vins sous l'enseigne « Etablissements Vinicoles P. SOLAMITO » 8, rue Plati à Monaco.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre au Syndic, Paul DUMOLLARD, 2, avenue Saint Laurent Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 18 mai 1954.

Le Syndic :

Paul DUMOLLARD.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le fonds de commerce de Salon de thé, vente et fabrication de pâtisseries, glaces, confiseries, connu sous le nom de « Le Belvédère » sis à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie a été donné en gérance à M. Antoine DE LA TORRE, pâtissier, demeurant à Nice, 44, avenue Cyrille Besset, pour la période du 15 novembre 1953 au 14 novembre 1954, aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo notaire à Monaco, le 27 octobre 1953.

Du consentement des parties, cette gérance a pris fin le premier mai mil neuf cent cinquante quatre, antérieurement au terme convenu, ainsi qu'il résulte d'un acte de résiliation de gérance, reçu par ledit notaire, le 13 mai 1954.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 24 mai 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 17 février 1954, M. Joseph Pierre MOTTO MILANESE, commerçant, demeurant à Monaco, 16, rue Caroline, a vendu à M^{me} Olga MORELLO, commerçante, épouse de M. Désiré MATTONI, commerçant, avec qui elle demeure à Beausoleil (Alpes-Maritimes), avenue Camille Blanc, Palais Athénée, un fonds de commerce de bar et vente de vins et liqueurs à emporter, exploité à Monaco, 16, rue Caroline, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 24 mai 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

CESSATION DE GÉRANCE

Première Insertion

La Gérance du fonds de commerce de boucherie-charcuterie, 4, rue Caroline à Monaco, consentie par MM. BIAMONTI à Messieurs Henri DOCHEZ et Pierre CUREL ayant pris fin, les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la seconde insertion, à l'agence St-Charles, Place St-Charles à Monte-Carlo.

Monaco, le 24 mai 1954.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 8 mars 1954, M^{me} Germaine BARTHES, commerçante, veuve non remariée de M. Marius Antoine CORRADI, demeurant à Monaco, 3, rue Saige, a donné à titre de location-gérance, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} avril 1954, à M^{me} Marcelle Marie-Louise Claudine JUNIQUE, coiffeuse, épouse de M. René Raymond GRIS, commerçant, avec qui elle demeure à Monaco, « Observatoire Palace », 63, boulevard du Jardin Exotique, l'exploitation du salon de coiffure pour dames et messieurs et vente de parfumerie, exploité dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 7, rue Caroline.

Aux termes dudit acte, M^{me} GRIS a remis, à titre de cautionnement, diverses valeurs de bourse déposées au Crédit Foncier de Monaco, Boulevard Albert 1^{er} à Monaco, sous son nom, avec mention de la remise à titre de cautionnement, lesdits titres représentant, au jour du contrat de gérance, un capital de quarante-huit mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente, à Monaco, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire.

Monaco, le 24 mai 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « Chez Boris » sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, appartenant à la société anonyme dite « Bar Restaurant Boris » a été donné en gérance à Monsieur Igor KALININE, restaurateur et M^{me} Elisabeth Lydia CACCIAPUOTI, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 21 décembre 1953, pour une durée de un an à compter dudit jour de l'acte.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 13 mai 1954, ledit contrat de gérance a été purement et simplement résilié à partir du 15 mai 1954.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 24 mai 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 mars 1954 par le notaire soussigné, M^{me} Nelly-Emma-Urbanie VYNC-KIER, sans profession, épouse de M. Marcel-François-Edouard BRUYNEEL, bijoutier, avec qui elle

demeure n° 25, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a acquis de la Société en nom collectif « SOCIÉTÉ BOISARI », au capital de 800.000 francs et siège social Annexe de l'Hôtel de Paris, boulevard Princesse-Alice, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat et vente de bijoux, exploité au rez-de-chaussée de l'annexe de l'Hôtel de Paris, avenue Princesse-Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mai 1954.

Signé : J. C. REY.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant contrat du 15 décembre 1953, la Société française SHELL S.A. devenue Société des PÉTROLES SHELL BERRE, 42, rue Washington, à Paris, a donné en gérance libre une Station-Service de Distribution de Carburants, qu'elle a ouverte, boulevard Charles III (frontière), selon licence du 5 juin 1953, à M. BERTRAND Georges, pour une durée expirant le 31 décembre 1953 (effet du 1^{er} septembre 1953).

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 24 mai 1954.

FAILLITE VALTAT Marcel

Charcutier

Beausoleil et Marché de Monte-Carlo

Le Tribunal de Commerce de Menton, par Jugement en date du 12 mai 1954, a reporté au 12 mai 1952 la date d'ouverture de la faillite VALTAT, sus-nommé, primitivement fixée au 10 février 1954.

Le Syndic :

Albert MASSOLI

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“MAGASINS MODERNES”

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 17 mai 1954.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 15 février et 22 avril 1954, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MAGASINS MODERNES ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La Société a pour objet l'exploitation 5, rue Caroline à Monaco d'un commerce d'alimentation (épicerie, vins, confiserie, boucherie, charcuterie, crèmerie), de nouveautés (blanc, tissus, chemiserie, mercerie, lingerie, modes, bonneterie, layette, chaussures et confection féminine) et de bazar, parfumerie, maroquinerie, papeterie, jouets, ménage, quincaillerie, électricité et entretien.

Et généralement toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Apports — Fonds social — Actions

ART. 4.

Monsieur SCHROEDER, apporte à la société :
Un fonds de commerce en gros et au détail d'alimentation générale, épicerie fine, conserves, huiles, savon, café, sis à Monaco, 5, rue Caroline.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation.

Et le bail des lieux où ledit fonds est exploité, consenti par Mademoiselle Georgette BELLI, demeurant à Nice, rue Hancy (A.-M.), chef de rayon, et Mademoiselle Odette BELLI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 3, rue des Lilas, à Madame FOURNIER sus-nommée, pour une durée de neuf années consécutives qui a commencé à courir le premier octobre mil neuf cent quarante-sept, pour se terminer le trente septembre mil neuf cent cinquante-six, moyennant un loyer annuel de vingt-quatre mille francs, payable par trimestre échus, les premiers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du vingt-cinq février mil neuf cent quarante-sept, enregistré à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent quarante-sept, folio: 30, verso: case: 2.

Origine de Propriété

Monsieur SCHROEDER est propriétaire dudit fonds de commerce par suite de l'acquisition qu'il en a faite de Madame Marcelle Marie GUICHARDOT, commerçante, épouse de Monsieur Marcel Louis FOURNIER, commerçant, demeurant à Monaco, 8, avenue du Castelleretto, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante et un.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE Francs, stipulé payable à terme.

Monsieur SCHROEDER déclare qu'il s'est libéré de son prix d'acquisition ainsi qu'il se charge à en justifier en cas de besoin.

Charges et conditions des apports

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre, sous

les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1° — Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné, et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la société.

2° — Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3° — Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive tous impôts, taxes et primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4° — Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5° — Monsieur SCHROEDER s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco, et ce pendant un délai de cinq ans.

Rémunération des apports

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à Monsieur SCHROEDER apporteur, quatre cents actions de dix mille francs chacune entièrement libérées de ladite société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune.

Sur ces actions quatre cents entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur SCHROEDER, apporteur en représentation de son apport, portant les numéros un à quatre cent.

Les cent actions de surplus, portant les numéros quatre cent un à cinq cent sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes, non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de six au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de six membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 10.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblée ordinaire convoquée extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 14.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 20.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société, cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 24.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'administration, pour la rémunération des administrateurs.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule

qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le décès du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2^o Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o — qu'une première assemblée générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième assemblée générale.

4^o — et que cette deuxième assemblée générale à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite assemblée, l'objet de la réunion et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé du Commissaire en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) délibérer sur le rapport du Commissaire, l'approbation des apports, et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du conseil d'administration ainsi que les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Ces deux assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 17 mai 1954 prescrivant la présente publicatin.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 20 mai 1954 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 24 mai 1954.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "DIFAN"

Siège social : Immeuble « Le Vulcain » Avenue de
Fontvieille, Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION DES STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social le 19 février 1954, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « DIFAN » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de cinq millions de francs par incorporation audit capital d'une somme de 5.000.000 de francs à prélever sur le compte de réserve spéciale et que par suite le capital serait porté de la somme de 5.000.000 de francs à celle de 10.000.000 de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts de la façon suivante :

« Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs.

Il est divisé en cinq cents actions de vingt mille francs chacune entièrement libérées.

(Alinéas 3 et 4 sans changement).

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, le 26 mars 1954.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 avril 1954.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco au siège social le 18 mai 1954 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 17 mai 1954 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — a) un extrait de l'acte de dépôt du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 1954.

b) une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 17 mai 1954.

c) et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 mai 1954.

Ont été déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 mai 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "COURTAROM"

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 37, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Le 24 mai 1954, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1^o des statuts de la société anonyme monégasque dite « COURTAROM » établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 23 décembre 1953 et 22 février 1954 et déposé après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 29 mars 1954.

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 13 mai 1954 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 13 mai 1954 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins.

Monaco, le 24 mai 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Société Anonyme Monégasque Plastimonac

anciennement « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
D'ARMATURE POUR BONNETERIE ET COUTURE »

en abrégé « S.O.M.A.B.E.C. »

(Société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, le 18 janvier 1954, les actionnaires de ladite société (anciennement « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ARMATURE POUR BONNETERIE ET COUTURE »), en abrégé « SOMABEC », toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, notamment, de modifier les articles 1^{er}, 2 et 3 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 1^{er}.

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME « MONÉGASQUE PLASTIMONAC », une société « anonyme monégasque.

« Article 2.

« Le siège social de la société sera fixé « Immeuble « Le Mercure », avenue Crovetto Frères, à Monaco. « Il pourra être transféré en tout autre endroit de la « Principauté suivant décision du Conseil d'adminis- « tration.

« Article 3.

« La société a pour objet, dans la Principauté de « Monaco et à l'Étranger : l'achat, la vente, la fabri- « cation de tous objets en matière plastique, et toutes « opérations susceptibles de favoriser la réalisation de « l'objet social ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée extra-ordinaire précitée du 18 janvier 1954 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 16 avril 1954, publié dans le « Journal de Monaco » du 26 avril 1954.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire susdite a été déposé le 5 mai 1954, au rang des minutes du notaire soussigné, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susdit.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu le 5 mai 1954, par le notaire soussigné, a été déposée le 18 mai 1954 au Greffe Général des Tribunaux pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 24 mai 1954.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO

En Liquidation

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, 10, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le 12 juin 1954, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Rapport du Liquidateur sur les opérations de la liquidation du 1^{er} janvier au 31 décembre 1953 ;
- 2^o) Rapports des Commissaires y relatifs ;
- 3^o) Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de la liquidation pour la période indiquée ;
- 4^o) Nomination de Commissaires aux comptes ;
- 5^o) Questions diverses.

Le Liquidateur.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME D'APPAREILS MÉNAGERS

en abrégé « S. A. M. A. M. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME D'APPAREILS MÉNAGERS », en abrégé « S.A.M.A.M. » au capital de 6.000.000 de francs et siège social Propriété Fontana, Quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 1^{er} février 1954, par le notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 30 avril 1954.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 30 avril 1954.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 3 mai 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 17 mai 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 mai 1954.

Signé : J. C. REY.

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant: Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

-: LIQUEURS -:

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

La Collection 1952-1953

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs